

Nous BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, faisons savoir.

L'an mil neuf cent soixante quatre.

Le vingt trois janvier.

Pardevant nous Maître GEORGES MAL, notaire résidant à Chatelineau.

a comparu:

Monsieur Ernest Martin, Gérant de la Société Régionale de Chatelet, demeurant à Marcinelle, Avenue de la Prévoyance n° 57,

agissant au nom et comme mandataire de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, ci-après dénommée "Société Nationale" ayant son siège à Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or n° 72, constituée suivant arrêté royal du vingt sept février mil neuf cent trente cinq, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du vingt six août mil neuf cent trente cinq et publiés au Moniteur Belge le vingt six septembre mil neuf cent trente cinq numéro 269, aux termes d'une procuration reçue le deux avril mil neuf cent soixante trois, par Maître A. Richir, notaire à Bruxelles, dont le brevet original est demeuré annexé à un acte contenant vente à Monsieur Edmond Hublet, demeurant à Roselies, réalisé par devant Maître André Thiran, notaire à Farciennes en date du neuf octobre mil neuf cent soixante trois et d'une déclaration de Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale, laquelle déclaration restera annexée au présent acte.

Lequel comparant agissant comme il est dit ci-dessus déclare vendre, sous réserve de la faculté de réméré stipulée ci-après, pour quitte et libre de toutes charges,

à Monsieur Camille-Gaston-Maurice BOVYN, ouvrier de charbonnage, né à Chatelineau le neuf janvier mil neuf cent trente six et son épouse qu'il assiste et autorise à l'effet des présentes dame Janine-Julia VAN HERCK, sans profession, née à Charleroi le trente juin mil neuf cent trente sept, domiciliés et demeurant ensemble à Roselies, rue Jules Destrée n° 85,

mariés à Pironchamps le onze février mil neuf cent cinquante six, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de conventions anténuptiales,

tous deux ici présents et qui acceptent, le bien immeuble désigné ci-après:

Désignation du bien  
COMMUNE DE ROSELIES.

Une petite propriété terrienne comportant habitation et dépendances agricole sur et avec six cent cinquante mètres carrés vingt six décimètres carrés de terrain, cadastrée section A partie du n° 281 f, tenant

à la rue Jules Destrée où la dite maison porte le numéro 85.

Tel que ce bien a été délimité et reproduit sous numéro 30 sur le plan qui a été dressé le dix octobre mil neuf cent soixante trois, par le géomètre Ernest Martin, demeurant à Harcinelle, lequel plan pour faire la loi commune des parties demeurera annexé au présent acte.

#### ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ

Le bien présentement vendu appartient à la Société vendeuse, la maison pour l'avoir fait ériger et le terrain pour l'avoir acquis sous une plus grande superficie par acte de la Commune de Roselies, suivant acte passé devant les Bourgmestre et Secrétaire Communal de la Commune de Roselies le seize août mil neuf cent cinquante six, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques à Charleroi le vingt sept septembre mil neuf cent cinquante six, volume 3708 n° 29.

Le terrain appartenait à la Commune de Roselies depuis plus de trente ans.

Les acquéreurs déclarent se contenter de l'établissement de propriété qui précède et n'exiger de la société vendeuse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS

I.-Le bien est vendu:

1°) dans l'état où il se trouve actuellement et sans garantie concernant la superficie, une différence de superficie même de plus d'un vingtième ne donnera lieu à aucune action à intenter soit par la société vendeuse, soit par l'acquéreur.

2°) avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre la société vendeuse.

II.-Les acquéreurs auront la pleine propriété et la jouissance du bien à dater de ce jour. Ils paieront toutes les contributions, taxes communales, primes d'assurances redevances et impositions généralement quelconques sur l'immeuble vendu, depuis l'occupation du bien, ils seront mis aux lieux et places de la société vendeuse pour tous contrats qui pourraient exister relativement à l'usage de l'électricité, du gaz ou des eaux et à l'assurance contre l'incendie.

III.-Les parties déclarent que la présente vente n'affecte en rien les droits de la société Nationale à l'égard des entrepreneurs avec lesquels elle a contracté pour la construction de l'ensemble de petites

propriétés terriennes dont l'immeuble vendu fait partie.

Les acquéreurs ne pourront pas s'opposer à l'achèvement des travaux de construction ni à l'aménagement des abords.

Les acquéreurs n'auront du chef de ce contrat, aucun droit à faire valoir à l'égard de la Société Nationale ou des entrepreneurs, si ce n'est à l'égard de ces derniers, les droits résultant des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

IV.-La vente est faite en outre aux conditions spéciales stipulées dans la déclaration ci-annexée. En cas de contravention à ces conditions, la vente sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure.

#### PRIX

La présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE DIX FRANCS sur lequel a été payé:

1°) la somme de vingt deux mille dix francs payée au moyen des deniers personnels des acquéreurs, dont quittance.

2°) la somme de quarante mille francs constituant la prime allouée par l'Etat en vertu de l'arrêté du Régent du quatorze août mil neuf cent quarante huit, dont quittance.

Les acquéreurs s'obligent et obligent leurs héritiers ou ayants-droit, solidairement et indivisiblement entre eux à payer à la Société Nationale le surplus du prix de vente, soit deux cent quatre vingt six mille francs, ainsi qu'une somme de onze mille cinq cent cinquante cinq francs représentant la prime d'assurance sur la vie dont il est question ci-après, par annuités constantes, dans un délai de vingt années ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent soixante trois, date d'occupation du bien vendu et à en servir à partir de cette date, jusqu'au jour du paiement effectif et intégral, un intérêt calculé au taux de trois francs vingt cinq centimes pour cent l'an.

Il est stipulé pour le fisc que le paiement des impôts et des intérêts à partir de l'entrée en jouissance constitue une indemnité d'occupation du bien et non une charge de la vente.

Monsieur Camille Bovyn réunissant, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du Ministère de la Santé Publique et de la Famille, Direction du Logement et de l'Habitation, les conditions voulues pour bénéficier des avantages prévus par l'arrêté loi du quatorze avril mil neuf cent quarante cinq, modifié par l'arrêté loi du douze décembre mil neuf cent quarante cinq relatif à l'octroi des prêts à faible intérêt aux mineurs, le dit intérêt sera pris en charge par l'Etat,

dans les conditions prévues par l'arrêté d'exécution du treize décembre mil neuf cent quarante cinq, et notamment sous les réserves reprises à l'article un de cet arrêté à concurrence de la différence, s'il y a lieu, entre l'intérêt au taux de trois francs vingt cinq centimes pour cent sur le solde de l'emprunt dû au premier janvier de chaque année et l'intérêt calculé sur le même solde aux taux réduits ci-après:

deux et demi pour cent si l'acquéreur a moins de cinq années de service.

deux pour cent si l'acquéreur a de cinq à neuf années de service.

un et demi pour cent si l'acquéreur a de dix à quatorze années de service.

un pour cent si l'acquéreur a de quinze à dix neuf années de service.

un demi pour cent si l'acquéreur a vingt années de service et plus.

Le tableau d'amortissement annexé au présent acte en vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 225 du sept janvier mil neuf cent trente six, fixe pour chacune des périodes d'application de l'un des taux d'intérêt réduits prévus ci-dessus l'annuité constante à payer par Monsieur Camille Bovyn pour mille francs

L'annuité afférente à une période est égale à l'annuité constante qui rembourse aux taux réduits correspondants à cette période, et en un temps égal au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme du prêt le solde dû au début de cette période.

Les acquéreurs s'engagent à payer mensuellement dans les huit premiers jours de chaque mois; à la dite Société, en son siège social, la somme de mille six cent soixante sept francs pendant les quatre premières années du prêt, la somme de mille quatre cent cinquante huit francs pendant les cinq années suivantes; la somme de mille quatre cent seize francs pendant les cinq années suivantes et la somme de mille quatre cent sept francs pendant les six dernières années.

Le total des douze versements qui sont effectués chaque année constitue l'annuité constante.

La Société Nationale s'engage à bonifier à l'acquéreur, dans les formes et dans les conditions prévues à l'arrêté d'exécution précité, les parts contributives d'intérêts à charge de l'Etat.

L'acquéreur, pour le cas où, au cours de la durée du prêt, les conditions voulues pour bénéficier de l'intervention de l'Etat ne seraient plus réunies par lui, s'engage à majorer ses versements à la Société Nationale et ce, pendant la période où cette intervention de l'Etat lui serait retirée du montant de la quote-part d'intérêt de l'Etat, calculée annuellement sur les soldes restants dûs.

L'acquéreur s'engage en outre à verser à due concurrence à la société la contribution de l'Etat au cas où, pour l'établissement du montant de cette contribution, il devrait être tenu compte des réserves formulées aux paragraphes trois et quatre de l'article un de l'arrêté d'exécution du treize décembre mil neuf cent quarante cinq.

La Société Nationale ouvrira aux acquéreurs un compte dans lequel elle les débitera du prix d'achat restant dû ainsi que la prime d'assurance vie et les créditera de tous les paiements effectués par eux.

Chaque année au trente et un décembre, le débit seul sera augmenté des intérêts dus pour l'exercice écoulé, le compte sera arrêté et balancé et le solde reporté à nouveau, en cas de retard de paiement, le taux pour le calcul des intérêts dus sera majoré d'un demi pour cent.

Des paiements anticipés, quel qu'en soit le montant sont autorisés au trente et un décembre de chaque année. Dans ce cas comme dans le cas d'exigibilité avant terme des sommes redevables, la Société Nationale jugera s'il y a lieu de réclamer une indemnité de emploi qui ne pourra conformément aux prescriptions légales, dépasser six mois d'intérêt.

Le paiement régulier des mensualités prévues permet l'amortissement de la créance conformément aux indications du tableau ci-annexé. Dans ce cas, la fraction des annuités affectées à l'amortissement est déterminée en multipliant par le montant du prix d'achat restant dû, augmenté de la prime d'assurance vie le chiffre correspondant du dit tableau et en divisant par mille le résultat obtenu.

Toutes contributions, taxes ou charges publiques quelconques, existantes ou qui pourraient être établies dans la suite à l'occasion du présent contrat, même celles incombant à la Société Nationale, sont à supporter par les acquéreurs.

#### ASSURANCE VIE

Les acquéreurs déclarent avoir contracté une assurance sur la vie à la Société Nationale, Service de la Caisse d'Assurance sur la Vie, et se reconnaissent débiteurs solidaires de la prime unique y afférente. Cette assurance est destinée à garantir le remboursement du solde restant dû sur le montant de la créance en cas de décès de Monsieur Camille Bovyn avant l'expiration du terme stipulé ci-dessus. Toutefois le solde ne sera intégralement couvert par l'assurance que si les paiements prévus dans le présent acte ont été effectués régulièrement.

De son côté, la Société Nationale, Service de la Caisse d'Assurance sur la Vie, déclare s'engager en cas

de décès de Monsieur Camille Bovyn avant l'expiration du terme, à porter au crédit du compte des acquéreurs le montant du capital assuré calculé comme indiqué au tableau ci-annexé.

Le compte sera liquidé après augmentation au débit de l'intérêt convenu.

#### EXIGIBILITE AVANT TERME

Sous réserve de tous autres droits et indépendamment des cas prévus par la loi, le prix d'achat restant dû ainsi que la prime d'assurance vie seront immédiatement exigibles de plein droit, avant l'expiration du terme, dans les cas suivants, savoir:

1°) si la créance, objet des présentes n'occupe pas le premier rang d'inscription hypothécaire.

2°) dans le cas où il serait contrevenu à l'une quelconque des conditions de vente stipulées ci-dessus

3°) en cas de saisie, de mutation ou de mobilisation du bien constitué en hypothèque, s'il est dégradé, mal entretenu ou si l'on en transforme la nature.

4°) si les bâtiments hypothéqués ne sont pas assurés pendant toute la durée de la dette contre les risques d'incendie, de foudre et des explosions à une compagnie d'assurance agréée par la société Nationale et si les acquéreurs ne paient pas régulièrement les primes sur présentation des quittances.

5°) si les acquéreurs sont en retard de trois paiements mensuels.

6°) en cas d'infraction aux articles huit et dix de l'arrêté d'exécution du treize décembre mil neuf cent quarante cinq.

L'exigibilité avant terme est subordonnée à une mise en demeure préalable des débiteurs. Cette mise en demeure leur donnera un délai d'au moins quinze jours pour régulariser leur situation. En cas de régularisation dans le délai, le capital ne sera pas exigible avant terme.

Dans tous les cas d'exigibilité avant terme, la Société Nationale, Service de la Caisse d'Assurance sur la vie, aura le droit de liquider la valeur de rachat de la police d'assurance sur la vie. Cette valeur sera portée au crédit du compte des acquéreurs.

#### HYPOTHEQUE

En plus de l'inscription d'office à prendre pour sûreté de la partie du prix d'achat restant dû, des intérêts et de tous autres accessoires, les acquéreurs déclarent hypothéquer au profit de la société Nationale, le bien acquis, pour laquelle accepte Monsieur Martin préqualifié et consentir qu'il soit pris inscription hypothécaire sur ces biens:

1) pour une somme de onze mille cinq cent cinquante cinq francs, représentant la prime d'assurance sur la

vie dont il est question ci-dessus, avec les intérêts et tous accessoires.

2) pour une somme de vingt neuf mille francs, représentant les frais éventuels de mise à exécution, frais d'acte, indemnité de remploi, remboursement des primes d'assurance incendie, honoraires, et, en général, pour tous autres frais éventuels privilégiés ou non que les acquéreurs s'engagent à payer sans distinction.

#### PRIME DE L'ETAT. HYPOTHEQUE

Il est rappelé expressément:

1°) que l'arrêté du Régent du quatorze août mil neuf cent quarante huit interdit au bénéficiaire de la prime gouvernementale, pendant un délai de dix ans à partir de la date de l'arrêté ministériel portant octroi de la dite prime, d'aliéner le bien vendu, de le donner en location en tout ou en partie, d'y exercer commerce et de le faire servir de débit de boissons restaurant ou auberge.

2°) que toute contravention aux obligations attachées à l'octroi de la prime donne lieu à recouvrement par le Trésor Public de la prime attribuée, majorée des intérêts simples à quatre et demi pour cent l'an, à moins que la contravention ne résulte d'un cas de force majeure suivant: décès du bénéficiaire de la prime licitation ou partage en vente publique du bien.

3°) que le retrait de la prime entraîne, conformément à l'article cinquante deux du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'obligation pour l'acquéreur de payer la différence entre le droit d'enregistrement perçu sur la présente mutation et le droit fixé par l'article quarante quatre du même Code

Pour sûreté de ces paiements éventuels, en capital intérêts et frais éventuels, l'acquéreur déclare affecter en hypothèque au profit de l'Etat Belge, l'immeuble présentement vendu, ce qui est accepté pour celui-ci par Monsieur Marius Lefèvre, clerc de notaire, demeurant à Pont de Loup, ici présent et agissant aux termes d'une procuration sous seing privé produite à l'instant devant nous et qui restera annexée au présent acte pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Cette hypothèque sera prise à concurrence de:

1) la somme de quarante mille francs, montant de la prime allouée par l'Etat.

2) la somme de trente trois mille soixante deux francs, montant du droit complémentaire d'enregistrement tel qu'il est prévu à l'article cinquante deux du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.

3) la somme de cinq mille francs pour couvrir les

intérêts à quatre et demi pour cent l'an ainsi que les frais éventuels de mise à exécution et autres.

Cette hypothèque est précédée en rang par l'inscription d'office et toutes autres inscriptions à prendre au profit de la Société Nationale.

#### INSPECTION

Les acquéreurs autorisent l'inspection des biens hypothéqués par les délégués de la Société vendeuse et par les délégués du Ministère de la Santé Publique et de la Famille afin de leur permettre de s'assurer de l'observation des stipulations du présent acte et de celles reprises à l'article huit de l'arrêté d'exécution du treize décembre mil neuf cent quarante cinq.

Chaque année, le département de la Santé Publique adresse à la société prêteuse le relevé des ayants-droit admis à l'augmentation de la remise de cinquante centimes pour cent en raison de leur accession à une catégorie comportant à un plus grand nombre d'années de service.

La Société prêteuse qui, au trente et un décembre n'aurait pas reçu le relevé dont il s'agit est autorisée à bonifier cette augmentation sur la foi des renseignements qui lui auraient été fournis par l'acquéreur.

Ce dernier est tenu de répondre dans les quinze jours et par lettre recommandée à la demande de renseignements que lui ferait parvenir la société prêteuse ou la Caisse de Prévoyance en vue de s'assurer si, depuis la conclusion du prêt, il a effectué des services miniers suffisants pour être admis dans une nouvelle catégorie d'années de service.

A défaut de réponse dans la forme et le délai stipulé, l'acquéreur peut être déclaré déchu pour un an du bénéfice de l'augmentation d'un demi pour cent de la remise d'intérêt.

Dès que le bénéficiaire de la remise cesse d'être assujéti au régime de retraite des ouvriers mineurs il a pour obligation d'en aviser immédiatement la société prêteuse.

#### VOIE PARÉE. INDIVISIBILITE. FRAIS

Les acquéreurs déclarent soumettre les biens hypothéqués à la voie d'exécution parée, conformément aux articles nonante et suivants de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre, ils s'obligent solidairement et indivisiblement et obligent leurs héritiers indivisiblement entre eux à toutes les obligations du présent acte et supporteront les frais, droit et honoraires des présentes ainsi que les frais de renouvellement de l'inscription hypothécaire et ceux de mainlevée ou de quittance.

## RACHAT

La société vendeuse déclare se réserver le droit de reprendre l'immeuble vendu moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais et loyaux couts de la vente, des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Cette faculté de rachat ou de réméré qui sera régie par les dispositions des articles mille six cent cinquante neuf et suivants du Code Civil, est stipulée pour un terme de cinq ans à partir de ce jour.

## DECLARATION FISCALE.

Les acquéreurs demandent l'application de l'article cinquante deux du Code des droits d'enregistrement

Pour le cas où les acquéreurs se verraient retirer dans la suite le bénéfice de la prime et qu'un supplément de droit d'enregistrement de onze moins un et demi pour cent soit neuf et demi pour cent leur serait réclamé de ce chef, ils déclarent afin d'obtenir alors, par application de l'article cinquante trois secundo, une réduction de onze moins six soit cinq pour cent sur ce supplément, ce qui le ramènerait à quatre et demi pour cent:

1) que le bien acquis sera occupé par eux ou leurs descendants.

2) que si qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise forme avec celui de l'immeuble acquis un total supérieur au maximum fixé en vertu de l'article cinquante trois du Code des droits d'enregistrement.

3) qu'ils s'interdisent pour eux et pour leurs ayants-cause et pour une durée de quinze ans prenant cours à la date de l'acte, d'affecter ou de laisser affecter l'immeuble objet du présent acte, en tout ou en partie à un débit de boissons.

Ils déclarent à cette fin, conformément aux prévisions de l'article cinquante six du Code des droits d'enregistrement, que le revenu cadastral de l'immeuble acquis n'est pas encore fixé, ainsi qu'il en résulte de l'attestation ci-jointe du Contrôleur du Cadastre portant que le revenu cadastral du dit immeuble reste à déterminer.

Cet extrait cadastral sera produit ultérieurement

## ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite pour la Société Nationale du Parquet de du Procureur du Roi de Charle-roi.

## CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie avoir vérifié sur le

vu du carnet de mariage des acquéreurs leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance.

Lecture fut donnée de l'article deux cent et trois du Code des droits d'enregistrement.

Dont acte sur projet

Fait et passé à Chatelineau, en l'étude.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire.

Ont signé: Camille Bovyn, J. Vanherok, E. Martin, M. Lefèvre, G. Mal.

Enregistré à Chatelet II le vingt sept janvier mil neuf cent soixante quatre. Volume 313 Folio 45 case 15 cinq rôles un renvoi. Reçu: cinq mille sept cent trente sept francs. Le Receveur (signé) Mattelart.

ANNEXES.

Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

DECLARATION

La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, ayant son siège à Saint Gilles Bruxelles, 72, Avenue de la Toison d'Or, a décidé de vendre à Monsieur Camille Bovyn-Vanherok demeurant à Roselies, l'immeuble décrit ci-après, au prix de trois cent quarante huit mille dix francs.

-Une parcelle de terrain avec maison, située à Roselies cadastrée section A partie du n° 281 f d'une superficie de six ares cinquante centiares vingt six décimètres carrés suivant le plan de mesurage dressé par le géomètre Ernest Martin à Marcinelle.

Conditions particulières de la vente

I.- Pour une durée de trente ans à partir de la signature de l'acte de vente, il est interdit:

a) d'affecter le bien vendu en tout ou en partie à un débit de boissons ou à usage de commerce.

b) de revendre ou de donner en location en tout ou en partie le bien vendu de faire des travaux de construction, démolition ou transformations sans l'accord préalable et écrit de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

c) de faire figurer à n'importe quel endroit du bien vendu des réclames de quelque nature que ce soit panneaux, peintures affiches etc...

II.- Pour une durée de trente ans à partir de la signature de l'acte de vente, les acheteurs s'engagent:

a) à bien entretenir le bien acquis, à l'occuper personnellement et, le cas échéant, défricher les terres incultes dans les deux ans de la présente; la terre doit être maintenue en bon état de culture.

b) à faire du petit élevage.

c) à cloturer le terrain vendu de haies vives d'une

*réclames....*

hauteur de cinquante centimètres à voirie et de un mètre cinquante centimètres maximum derrière les bâtiments, toute autre clôture en maçonnerie ou en béton notamment est formellement proscrite. La clôture sera placée sur la limite sans que l'acquéreur puisse exiger de la société vendeuse une participation dans les frais d'établissement et d'entretien. L'acquéreur interviendra éventuellement dans le prix d'établissement des clôtures qui existeraient déjà d'un ou de plusieurs côtés du terrain vendu,

d) à entretenir les plantations aménagées sur le bien vendu par la Société vendeuse et à ne pas en modifier l'agencement; les arbres ou les arbustes qui auraient péri seront remplacés par les soins des acquéreurs par des arbres ou des arbustes de mêmes essence et au même endroit.

e) à entretenir régulièrement les peintures des menuiseries extérieures et les badigeons de façade, les peintures des menuiseries devront être renouvelées tous les trois ans et les badigeons tous les dix ans. Afin de conserver l'harmonie de chaque ensemble de petites propriétés terriennes, la teinte d'origine des peintures et badigeons ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne. Si les propriétaires négligent l'entretien des peintures et badigeons ou en modifient la couleur sans l'accord préalable et écrit de la Société Nationale, celle-ci pourra se substituer à eux et faire exécuter les travaux à leurs frais.

f) à insérer les présentes conditions de vente dans les actes de cession du bien vendu et de les imposer aux nouveaux acquéreurs.

III.- Les acquéreurs s'engagent à reprendre la police d'assurance incendie que la Société Nationale aura contractée pour la petite propriété terrienne susmentionnée et dont ils paieront la prime à la prochaine échéance/

IV.- En cas de contravention aux conditions énoncées aux points I à III ci-dessus, la vente sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure.

Bruxelles le trois décembre mil neuf cent soixante trois.

Le Directeur Général (signé) G. Simon.

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte de vente aux époux Camille Bovyn-Vanherok, à Roselies, reçu ce jourd'hui par Maître Georges Mal, notaire à Chatelineau.

Chatelineau le vingt trois janvier mil neuf cent soixante quatre.

Suivent les signatures.

Enregistré à Chatelet II le vingt sept janvier mil neuf cent soixante quatre. Volume 70 Folio 58 case 6 un rôle sans renvoi. Reçu: cent francs. Le Receveur (signé) Mattelart.

Prêts à taux d'intérêt réduit aux ouvriers mineurs. Tableau d'amortissement d'un prêt hypothécaire de mille francs remboursable en vingt ans par vingt annuités.

Années	Capital restant dû au début de chaque année.	Intérêts annuels	Taux de l'intérêt en %	Fraction de l'annuité affectée à l'amortissement	Annuité
I	I.000 00	20 00	2 00	41 16	61 16
2	958 84	19 18	2 00	41 98	61 16
3	916 86	18 34	2 00	42 82	61 16
4	874 09	17 49	2 00	43 67	61 16
5	830 37	12 45	I 50	46 31	58 76
6	784 06	II 76	I 50	47 00	58 76
7	737 06	II 06	I 50	47 70	58 76
8	689 36	IO 34	I 50	48 42	58 76
9	640 94	9 6II	I 50	49 15	58 76
IO	591 79	5 92	I 00	51 16	57 08
II	540 63	5 40	I 00	51 68	57 08
I2	488 95	4 89	I 00	52 19	57 08
I3	436 76	4 37	I 00	52 71	57 08
I4	384 05	3 84	I 00	53 24	57 08
I5	330 81	I 65	0 50	54 45	56 IO
I6	276 36	I 38	0 50	54 72	56 IO
I7	221 64	I IO	0 50	55 00	56 IO
I8	I66 64	0 83	0 50	55 27	56 IO
I9	III 37	0 55	0 50	55 55	56 IO
20	55 82	0 28	0 50	55 82	56 IO

Calcul du capital assuré dû en cas de décès: Prendre dans la colonne "Capital dû au début de chaque année" le chiffre en regard de l'année du décès, multiplier ce chiffre par le montant du prêt y compris la prime assurance vie et diviser par mille.

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte de vente aux époux Camille Bovyn-Vanherck à Roselies, reçu ce jourd'hui par Maître Georges Mal, notaire à Chatelineau.

Chatelineau le vingt trois janvier mil neuf cent soixante quatre.

Suivent les signatures.

Enregistré à Chatelet II le vingt sept janvier mil neuf cent soixante quatre. Volume 70 Folio 58 case 6 un rôle sans renvoi. Reçu: cent francs. Le Receveur

(signé) Mattelart.

Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

Direction du logement.

Bruxelles le dix sept décembre mil neuf cent soixante deux.

#### PROCURATION

Société venderesse: Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne à Bruxelles.

Nom et prénom de l'acquéreur: Bovyn Camille.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Famille donne par la présente procuration à Monsieur Marius Lefèvre, clerc de notaire demeurant à Pont de Loup, aux fins de comparaître à l'acte de vente d'une habitation dont les vendeur et acquéreur sont indiqués ci-dessus, pour accepter, au nom de l'Etat Belge, l'hypothèque à prendre au nom de celui-ci sur le bien vendu conformément à l'article six de l'arrêté royal du dix mai mil neuf cent cinquante et un, en vue d'assurer le remboursement éventuel:

1°) de la prime de l'Etat de quarante mille francs

2°) du droit complémentaire article cinquante deux du Code des droits d'enregistrement).

3°) d'une somme fixe de cinq mille francs en garantie de paiement des intérêts tout comme des frais éventuels de poursuites et autres.

Au nom du Ministre,

Pour le Directeur Général,

Le Chef de Division (signé) M. Taminioux.

Enregistré à Chatelet II le vingt sept janvier mil neuf cent soixante quatre. Volume 70 Folio 58 case 6 un rôle sans renvoi. Reçu: cent francs. Le Receveur (signé) Mattelart.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent acte à exécution à nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent acte a été signé et scellé du sceau du notaire.

POUR PREMIERE GROSSE CONFORME.